

Statuts de l'association Promotion Santé
Ile-de-France

L'association Promotion Santé Ile-de-France est créée pour gérer une plateforme de ressources en promotion de la santé, dite Promotion Santé IdF. Elle a été portée depuis sa conception et sa première période de montée en charge par l'association Codes93 (Comité d'éducation pour la santé en Seine Saint-Denis). Conformément aux engagements entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Codes93, les présents statuts en font une personne morale autonome à dimension régionale. La création de l'association Promotion Santé IdF répond à ce besoin.

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 dont les statuts ont été adoptés le 2 juillet 2018 par Monsieur le Professeur Pierre Lombrail, personne physique, et le Codes93, personne morale. Ils sont les deux membres fondateurs de l'association.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination « PROMOTION SANTE Ile de France » (Promotion Santé idf)

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au 34 rue Villiers de l'Isle Adam Paris 20^{ème}. Il pourra être transféré en tous lieux sur le territoire de l'Ile-de-France, par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

BUT ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 4 : Objet

Promotion Santé IdF est une plateforme ressource francilienne en promotion de la santé au service des acteurs œuvrant dans ce champ. Dès lors, en accord avec les principes directeurs établis par l'Organisation Mondiale de la santé, elle vise à contribuer à la réduction des inégalités sociales de santé.

Elle travaille en complémentarité et en synergie avec les autres dispositifs ressources franciliens en promotion de la santé et contribue à leur valorisation.

Elle facilite le développement de projets et contribue au renforcement des compétences des différents acteurs de la promotion de la santé.

Pour ce faire, Promotion Santé IdF développe quatre axes de travail :

1. La production de connaissances et d'études en Promotion de la Santé ;
2. Le partage de connaissances et d'expertises et la diffusion d'informations entre acteurs ;
3. La mutualisation des savoirs appuyée sur l'expérience des acteurs ;
4. Le plaidoyer dans l'acception définie par la Fédération Mondiale des Associations de Santé Publique dans sa charte « The Global Charter for the Public's Health ».

Article 5 : Durée

La durée de l'association Promotion de la Santé Ile-de-France est illimitée.

Article 6 : les membres

L'association se compose d'adhérents, qui sont :

- Des centres ressources en PS (représentés au titre de personnes morales)
- Des personnes qualifiées en PS (représentées au titre de personnes physiques)
- Des bénéficiaires des services de Promotion Santé IdF (représentés au titre de personnes morales ou physiques).

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration.

Tout membre doit signer son engagement à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte à laquelle Promotion Santé IdF se réfère.

L'Assemblée générale a la faculté de décider ou non d'une cotisation annuelle. Si elle est instaurée, chaque membre doit s'acquitter de son montant annuel.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée à la présidence de l'association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, selon décision sur paiement d'une cotisation ; pour absence de vote en Assemblée générale deux années constitutives; ou pour motifs graves au regard du règlement intérieur et de la Charte commune; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'administration selon une procédure fixée dans le règlement intérieur;
- par décès des personnes physiques ;
- par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur mise en liquidation judiciaire ;
- la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les statuts déterminent les fonctions de chaque instance. Le fonctionnement de chacune est précisé dans le règlement intérieur qui est défini par le Conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d' administration et Présidente

Le Conseil d'administration comprend un maximum de 15 membres et un minimum de 2 membres.

Le Conseil d'administration administre l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, de ceux statutairement réservés à la Présidence, et de ceux statutairement réservés à la Direction :

- Il définit le projet associatif et le soumet à l'Assemblée générale
- Il statue sur l'adhésion ou la radiation d'un membre de l'association
- Il est garant du respect du projet associatif et des missions de Promotion Santé IdF
- Il définit les thèmes et les modalités des actions de plaidoyer de l'association
- Il facilite les travaux partenariaux dans le cadre des missions de Promotion Santé IdF
- Il est attentif à la qualité des productions;
- il soutient la réflexion éthique et l'aide à la décision, si nécessaire, auprès de l'équipe de Promotion Santé IdF)
- Sur proposition du.de la Président.e, il donne un avis conforme à la nomination du.de la directeur.rice.
- Il est garant de la bonne utilisation des recettes allouées à Promotion Santé IdF :
 - o Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
 - o Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au.à Le.a Président.e.

Le.a Président.e

Le président cumule les qualités de président du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il nomme le.la directeur.rice après avis conforme du Conseil d'administration.

- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
- Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.
- Il procède ou fait procéder - sous son contrôle - au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou au.à la direct.eur.rice.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation, le cas échéant.

Un.e administrat.eur.rice délégué.e à la suppléance de la Présidence

Il.elle est élu.e, chaque année, par le Conseil d'administration afin d'assurer les fonctions du.de la Président.e au cas où cette dernier.ère serait dans l'impossibilité de le faire, quelles qu'en soient les raisons.

Le mandat de l'administrat.eur.rice délégué.e prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat de la Présidence lorsqu'il.elle occupe les fonctions de la Présidence.

Les fonctions d'administrat.eur.rice délégué.e cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d' Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, et la dissolution de l'association.

Article 9 : Assemblée générale

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Chaque adhérent possède une seule voix en Assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport de gestion des activités de l'association, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et à la Présidence et à la Direction ainsi que défini dans les statuts.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d' administration.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à

conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires et de ceux de la Présidence.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 : Direction

Le directeur occupe un poste de salarié de l'association, il est nommé par le Président de l'association après avis conforme du Conseil d'administration.

Le directeur agit sur délégation du Président de l'association. Il met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Président de l'association.

Le directeur dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'association et est en charge de la conduite générale de l'association dans son administration courante.

Article 11 : Représentation de l'association

Le Président qui représente Promotion Santé IdF dans tous les actes vis-à-vis des tiers peut mandater tout membre de l'association ou salarié pour le représenter.

Article 12

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées pour sa gouvernance.

III. RESSOURCES

Article 13 : Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales pour les actions menées par l'association et notamment celle de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
- de fondations ou associations reconnue d'utilité publique
- de dons et legs
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité, un plan comptable faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion des activités de l'association, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 : Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'Association.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou ayant une mission de service public.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué.

Article 20

Le règlement intérieur complète les présents statuts. Il est élaboré par le Conseil d'administration et il est valable jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale à la ratification de laquelle il devra obligatoirement être soumis.

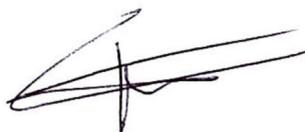
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur et à l'adhésion à la charte à laquelle PromotionSanté IdF se réfère.

A Paris, le 1er septembre 2023

Professeure Sylvie Azogui-Lévy
Présidente de Promotion Santé Ile-de-France

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes.

Cyril Crozet
Administrateur de Promotion Santé Ile-de-France

A black ink signature consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the end.